

STATUTS

de l'association Maison du Vélo Lyon métropole

Article premier - Dénomination

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il a été créé le 2 mars 2004 une association dénommée « Pignon sur Rue ».

Les personnes morales et physiques adhérant aux présents statuts la dénomment dorénavant : **Maison du Vélo Lyon métropole**.

Article 2 - Objet

L'association, Maison du Vélo Lyon métropole, a pour objet de faire la promotion de l'utilisation du vélo comme mode de déplacement.

Elle œuvre particulièrement pour :

- la formation de toutes et tous à l'utilisation du vélo afin de favoriser l'autonomie dans les déplacements,
- la promotion des modes de déplacement à vélo,
- l'information des citoyennes et des citoyens pour les déplacements à vélo,
- le plaidoyer auprès des pouvoirs publics pour un « système vélo » complet comprenant l'accompagnement, les services et les infrastructures.

Pour mettre en œuvre son projet associatif, elle peut remplir les fonctions suivantes :

- organiser des formations,
- mettre en œuvre, et/ou coordonner, des projets dont le but est la sensibilisation du public aux déplacements à vélo,
- communiquer au sujet des déplacements à vélo,
- réaliser des actions de plaidoyer auprès des acteurs publics sur toutes les questions concernant les déplacements à vélo, en particulier l'accompagnement et la formation.

Article 3 - Siège

Le siège de la Maison du Vélo Lyon métropole est fixé sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Article 4 - Durée

La durée de l'association « Maison du Vélo Lyon métropole » est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association, Maison du Vélo Lyon métropole, se compose :

- de membres individuels,
- d'associations.

Article 6 - Membres individuels

Les membres individuels sont des personnes physiques soutenant les activités et les objectifs de la Maison du Vélo Lyon métropole, et/ou des personnes utilisant les services de l'association.

Pour être membre individuel, il faut :

- partager les principes et les valeurs de l'association,
- payer une cotisation annuelle (modalités fixées à l'article 9).

La qualité de membre individuel se perd :

- par le non renouvellement de la cotisation,
- par la démission ou le décès du membre,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, après avoir été entendu afin de faire valoir ses droits à la défense, ou ne pas avoir fait usage de ses droits.

Les mineurs, à partir de 16 ans, peuvent adhérer à l'association sur présentation d'une autorisation écrite d'un·e représentant·e légal·e.

Des bénévoles, non adhérent es de l'association, peuvent être sollicité es pour des actions ponctuelles ou régulières. Ils agissent pour l'association en respectant les règles de fonctionnement. Elles ou ils sont fortement incités à devenir membres individuels en adhérant.

Les membres de l'association s'interdisent toute discrimination, garantissent la liberté de conscience pour chacun et veillent au respect de ces principes.

Article 7 - Membres associations

Les associations adhérentes sont des associations dites « loi 1901 ».

Elles œuvrent pour les modes actifs de déplacement, partagent des projets communs ou elles ont des échanges réguliers avec la Maison du Vélo Lyon métropole.

Pour être association adhérente, il faut :

- être validée par le Bureau de la Maison du Vélo Lyon métropole
- signer une convention, si besoin, et en respecter les termes.
- payer une cotisation annuelle (modalités fixées à l'article 9),

La qualité d'association adhérente se perd :

- par l'arrêt ou le non-respect de la convention, le cas échéant,
- par la démission de l'association,
- par la dissolution de l'association,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, après avoir été entendue afin de faire valoir ses droits à la défense, ou ne pas avoir fait usage de ses droits.

Article 8 - Affiliation

La Maison du Vélo Lyon métropole peut adhérer à d'autres associations par décision du Bureau, ou à des fédérations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

Article 9 - Ressources

Les ressources de la Maison du Vélo Lyon métropole se composent :

- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, les collectivités publiques, ou tout autre organisme,
- du revenu des prestations et services effectués,

- des cotisations payées par les membres individuels et les associations adhérentes. Le montant est approuvé par le Conseil d'administration. Ce montant peut être différent selon la nature du cotisant,
- des dons,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Les membres du Conseil d'administration, élus par l'Assemblée générale parmi les adhérent·es individuel·les, ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions ou missions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais, dûment justifiés, sont seuls possibles.

Article 10 - Assemblée générale

L'Assemblée générale de la Maison du Vélo Lyon métropole est composée des membres individuels, d'un représentant par association adhérente et de deux représentants des salarié·es, dont la personne en charge de la direction. Toutes ces personnes, et elles seules, peuvent voter. En outre, pour être admis à voter à l'Assemblée générale, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes, sauf pour les représentants des salarié·es :

- être adhérent·e depuis plus d'un mois, pour les adhésions de l'année en cours ;
- être à jour de cotisation le jour de l'Assemblée générale, pour les adhérent⋅es de l'année précédente.

Les membres individuels, associations, représentants des salarié.es, peuvent se faire représenter par d'autres membres, mais nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus de son propre suffrage.

Les salarié·es de l'association sont invités à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du Conseil d'administration.

Les convocations à l'Assemblée générale, comportant l'ordre du jour, sont envoyées au minimum deux semaines à l'avance aux membres individuels, aux associations et aux salarié·es.

Cet envoi peut se faire par courrier électronique.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport moral, le rapport d'activités et le bilan financier, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant. Les projets et perspectives sont présentés.

Elle délibère sur le rapport moral, le rapport d'activités, le bilan financier, les projets et perspectives et sur les éventuelles autres questions de l'ordre du jour.

Elle vote le rapport moral, le rapport d'activités, le bilan financier de l'année précédente, les projets et perspectives et le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'Assemblée générale ordinaire élit les administratrices et administrateurs parmi les membres individuels selon la procédure de vote définie à l'article 12, en veillant à assurer un égal accès des femmes et des hommes afin de tendre vers la parité au Conseil d'administration.

Tous les votes se font à main levée, à l'exception des élections au CA qui sont réalisées par un vote à bulletin secret si une personne, au moins, le demande.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour apporter toute modification des statuts sans exception ni réserve, de même que pour la dissolution et l'attribution des biens de l'association après dissolution.

Le Conseil d'administration, ou 1/5 des membres de l'association, peut également la convoquer pour toute prise de décision pour laquelle il est estimé que l'avis d'une Assemblée générale est requis sans devoir attendre la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Elle délibère à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Elle est convoquée selon les mêmes modalités que l'AGO précisées à l'article 10.

Article 12 - Conseil d'administration

La Maison du Vélo Lyon métropole est gérée par un Conseil d'administration (CA) composé de :

- six à quinze membres élus par l'Assemblée générale parmi les adhérent es individuel les,
- deux membres de l'équipe salariée.

Le nombre de salarié·es, membres du CA, doit toujours être inférieur ou au maximum égal à 25 % des sièges.

Ces deux salarié·es sont la personne en charge de la direction et une autre désignée par l'équipe salariée pour l'année ou pour chaque Conseil d'administration.

Les mineurs peuvent être élus au CA.

Les membres du CA sont élus à la majorité absolue, pour un an renouvelable sans limitation.

Les membres de l'équipe salariée, non désignés comme membres du CA, les stagiaires, les volontaires service civique, peuvent être invités aux réunions du CA et peuvent participer aux débats, mais seuls votent les membres élus et les membres désignés par les salarié·es.

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par la présidence ou à la demande d'une majorité absolue d'administrateur·ices.

La majorité absolue des membres du CA doit être présente ou représentée lors de chaque réunion du Conseil d'administration pour que les délibérations soient valides.

Les membres du CA ne pouvant pas être présents sont invités à donner un pouvoir à un autre membre.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les réunions du CA se tiennent de préférence en présentiel.

Des membres du CA peuvent assister à la réunion à distance.

Exceptionnellement, la réunion du CA peut se tenir entièrement à distance.

Le CA est investi pour définir la stratégie de l'association, prendre les décisions et mener toutes opérations ou actes permis par la Maison du Vélo Lyon métropole, dans la mesure où ces pouvoirs ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Le CA valide les tarifs des différentes cotisations, proposés par le Bureau.

Le CA peut être appelé à rédiger un règlement intérieur, et ses modifications ultérieures, à le faire appliquer, comme indiqué dans l'article 14.

Le CA peut déléguer une partie de ses attributions au bureau.

Sur proposition du bureau, le CA mandate la présidence pour signer les délégations nécessaires à la gestion de l'association par la direction salariée et éventuellement d'autres salariées.

Il peut radier un membre après avoir mis en place une procédure de recours prévoyant un droit à la défense.

Les décisions du CA sont prises sur le mode du consensus. Si le consensus n'est pas obtenu, les décisions sont soumises à une procédure de vote à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre du CA dispose d'une voix. Il peut également représenter ponctuellement la voix d'un seul membre absent, lui ayant au préalable donné pouvoir par écrit ou courriel pour le représenter.

Article 13 - Bureau

Après chaque assemblée générale, le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau pour un an, renouvelable sans limitation.

Les mineurs et les membres de l'équipe salariée ne peuvent pas être élus au Bureau.

Le Bureau est composé de trois à six personnes, avec au minimum les trois fonctions suivantes, qui peuvent être portées à plusieurs :

- la présidence, représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile, composée d'un·e président·e, éventuellement d'un·e vice-président·e, ou de deux co-président·es ;
- la trésorerie, en charge du suivi financier de l'association, composée d'un·e trésorier·e et éventuellement d'un·e trésorier·e adjoint·e ;
- le secrétariat, en charge du suivi administratif de l'association, composé d'un·e secrétaire et éventuellement d'un·e secrétaire adjoint·e.

Des membres du Bureau peuvent ne pas avoir de fonction particulière.

L'élection du Bureau s'effectue à la majorité absolue. Le scrutin pourra être secret à la demande d'un·e seul·e des membres du Conseil d'administration.

Le·la salarié·e en charge de la direction peut être associé·e à chaque réunion du Bureau.

En cas de démission d'un ou plusieurs membres du Bureau en cours d'année, le Conseil d'administration pourvoit, par élection, au remplacement si nécessaire et obligatoirement si le nombre de membres du Bureau devient inférieur à trois.

Le Bureau intervient sur les activités de la Maison du Vélo Lyon métropole en tant qu'association et agit sur délégation du CA auquel il rend compte de son activité.

Les attributions du Bureau portent sur les domaines suivants :

- l'administration ordinaire,
- l'adhésion, le conventionnement des associations,
- l'adhésion de la Maison du Vélo Lyon métropole à d'autres associations,
- la gestion du personnel,
- les différents actes délégués par le CA.

Le Bureau se réunit à une fréquence qu'il définit en fonction des besoins, au moins une fois avant chaque réunion du CA.

Les réunions peuvent se tenir, partiellement ou totalement, à distance.

Article 14 - Règlement intérieur

Le Conseil d'administration est habilité à concevoir, modifier et mettre en application un règlement intérieur, s'il le juge nécessaire.

L'éventuel règlement intérieur peut déterminer les détails d'exécution des présents statuts, fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la Maison du Vélo Lyon métropole et aux conditions d'utilisation des locaux.

Article 15 - Actions extérieures

L'association pourra, conformément à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, se constituer partie civile en son nom, ou de manière solidaire, pour faire valoir le droit des causes qu'elle défend dans son objet (article 2).

L'association peut, par conséquent, engager des actions en justice pour appuyer et défendre sa position et ses actions en vue d'atteindre les objectifs définis dans l'article 2 des présents statuts. L'action en justice est conduite par la présidence qui est mandatée et autorisée par le Conseil d'administration « à ester en justice » au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou d'empêchement de la présidence, la personne est remplacée par tout autre membre administrateur·rice spécialement délégué·e par le Conseil d'administration.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution, une Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Maison du Vélo Lyon métropole. Elle distribue l'actif net à toute(s) association(s) déclarée(s) de son choix.

Votés en l'Assemblée générale extraordinaire, le 9 avril 2024 .

La Présidente

Le Secrétaire

Françoise Chevallier

Alain Poupard

Fluela